



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

**portant convocation des électeurs de la commune de Pont-l'Évêque en vue de procéder à
des élections municipales complémentaires les 10 et 17 octobre 2021 et fixant les dates d'ouverture et de
clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Madame Margarida MASSE, reçue en mairie le 11 juin 2021 ;

Vu la démission de son mandat de maire de Monsieur David DESSAINT, effective au 10 août 2021 ;

Considérant que pour élire le maire et les adjoints au maire, le conseil municipal de Pont-l'Évêque doit être complet et qu'il y a lieu, par conséquent, de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Pont-l'Évêque sont convoqués le **dimanche 10 octobre 2021** à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées 20 septembre 2021, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 3 septembre 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 17 octobre 2021**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à la :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60200 COMPIÈGNE

du lundi 20 au jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 23 septembre jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 11 et le mardi 12 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 12 octobre jusqu'à 18 heures.


Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 septembre jusqu'au samedi 9 octobre 2021 à minuit pour le premier tour, et du lundi 11 octobre au samedi 16 octobre 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Pont-l'Évêque à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 octobre 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 13 octobre 2021.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et la première adjointe au maire de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés de la commune.

A Compiègne, le **23 AOUT 2021**

Le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT